

PREFECTURE DE LA GUYANE

Direction de l'Administration Générale
et de la Réglementation

Urbanisme - Cadre de Vie
Patrimoine de l'Etat

1ère Direction
4ème Bureau

ARRETE n° 1323 1D/4B du 29 juin 1989
relatif à l'organisation des secours en
cas d'accident ou de sinistre du dépôt
d'hydrocarbures de la Société E.D.F.
commune de Saint-Laurent du Maroni.

**Le PREFET de la REGION GUYANE
PREFET de la GUYANE**

VU la loi du 19 mars 1946 érigeant en départements
la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane française et la Réunion

VU le décret du 7 juin 1947 relatif à l'organisation
départementale et à l'institution préfectorale dans les nouveaux
départements ;

VU la loi du 19 juillet 1976 relative aux installations
classées et son décret d'application n° 77-1133 du 21 septembre
et notamment son article 18 ;

VU l'instruction ministérielle du 12 juillet 1985 rela-
tive aux plans d'intervention en cas d'accident liés aux risques
technologiques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 1103/DRIR/1D/2B du 5/07/1985
autorisant la Société E.D.F. à exploiter un dépôt d'hydrocarbures
liquides sur le territoire de la commune de Saint-Laurent du Maroni

VU le rapport de M. le Directeur Régional de l'Industrie
et de la Recherche chargé de l'inspection des installations classées

Considérant que la prévention des accidents susceptibles
d'affecter les installations et l'organisation des secours en cas
de sinistre sont des missions prioritaires ;

Considérant qu'il est fait obligation aux entreprises
de prévoir l'organisation des secours en cas de sinistre ;

VU l'avis du conseil départemental d'hygiène réuni
le 15 juin 1989 ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la
Préfecture de la Guyane,

.../....

A R R E T E :

Article 1.- La Société E.D.F. autorisée à exploiter le dépôt d'hydrocarbures liquides, situé sur le territoire de la commune de Saint-Laurent du Maroni par arrêté préfectoral n° 1103/DRIR/1D/2B du 5 juillet 1985 à partir d'un examen des dangers potentiels, établira et produira le Plan d'Opération Interne (P.O.I.). Ce plan définira les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens qu'il mettra en oeuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement. Ce plan sera transmis à M. le Chef du Service Interministériel des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de la Protection Civile et à l'Inspection des Installations Classées. Le Préfet pourra demander la modification des dispositions envisagées.

Article 2. En cas d'accident, l'exploitant assurera à l'intérieur des installations la direction des secours jusqu'au déclenchement éventuel du Plan Particulier d'Intervention (P.P.I.) par le Préfet. Il prendra en outre à l'extérieur de son établissement les mesures urgentes de protection des populations et de l'environnement prévues au Plan d'Opération Interne et au Plan Particulier d'Intervention en application des articles 2.5.2 et 3.2.2. de l'instruction interministérielle du 12 juillet 1985 (Journal Officiel du 2 octobre 1985).

Article 3. L'exploitant est tenu de fournir au Préfet les éléments spécifiquement et directement nécessaires à l'information préalable des populations concernées sur les risques encourus et sur les consignes à appliquer en cas d'accident.

Article 4. Le Plan d'opération Interne visé à l'article 1 ci-dessus et les propositions pour l'information préalable des populations concernées seront produits dans un délai de six mois à compter de la signature du présent arrêté.

Article 5. Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant visé à l'article premier. Une ampliation sera adressée à M. le Maire de la Commune de Saint-Laurent, M. le Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche, M. le Directeur Départemental de l'Equipement, M. le Directeur de l'Agriculture et de la Forêt, Mme le Directeur des Affaires Sanitaires et Sociales, M. le Directeur Départemental du Travail et de la Main d'oeuvre, M. le Directeur Départemental du Service d'Incendie et de Secours, M. le Chef du service Interministériel des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de la Protection Civile, chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Cayenne, le

Le Préfet,

Le Directeur
Jean
Préfet de
Guyane